

## Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques

### STATUTS

#### TITRE I : MISSIONS

Article 1 :

L'IREM d'Aix-Marseille est un service commun de l'Université de la Méditerranée Aix-Marseille II et dispose d'un siège administratif à l'UFR des Sciences de Luminy.

Article 2 :

Il a pour mission :

- La formation continue en mathématiques des enseignants de tous les ordres de l'enseignement pré-universitaire,
- Une recherche concernant la pédagogie des mathématiques,
- Une expérimentation concernant l'enseignement des mathématiques et de leurs utilisations,
- L'élaboration et la diffusion de documents.

Article 3 :

Les missions de l'IREM font l'objet d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM) qui propose aux divers Ministères concernés une répartition de moyens propres aux IREM destinés à assurer les missions précédentes.

Article 4 :

D'autres universités, relevant ou non de la même académie que l'Université de la Méditerranée, peuvent être associées au fonctionnement de l'IREM, dans les conditions fixés par convention.

#### TITRE II : ORGANISATION

Article 5 :

L'IREM est administré par un Conseil de gestion et dirigé par un Directeur. Celui-ci peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs adjoints désignés par le Conseil de gestion sur proposition du Directeur, parmi les membres de l'IREM.

Article 6 :

Le Conseil de gestion comprend :

- Le Directeur de l'IREM (Président),
- Le vice-Président du Conseil Scientifique de l'Université de la Méditerranée ou son représentant,
- Le Directeur de l'UFR des Sciences de Luminy ou son représentant,
- Le Directeur du CRDP de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant,
- Un membre de l'Inspection Pédagogique Régionale de Mathématiques de l'Académie d'Aix-Marseille,
- Un membre de l'Inspection de l'Education Nationale Maths-Sciences de l'Académie d'Aix-Marseille,
- Le Président du département Mathématiques de l'UFR des Sciences de Luminy ou son représentant,
- Le Président du département Informatique de l'UFR des Sciences de Luminy ou son représentant,
- Un représentant de l'APMEP proposé par la Régionale de l'académie d'Aix-Marseille ou par la Direction Nationale,
- Un représentant du personnel, élu pour 3 ans par le personnel administratif et technique,
- Trois membres de l'Enseignement Supérieur ou du CNRS, animateurs ou chercheurs à l'IREM, élus pour 3 ans par les animateurs du Supérieur,
- Trois membres de l'Enseignement Secondaire, animateurs ou chercheurs à l'IREM, élus pour 3 ans par les animateurs du Secondaire.

Le Conseil de gestion peut s'adjoindre éventuellement, avec voix consultatives, d'autres membres choisis pour leur compétence en la matière.

Article 7 :

Les collèges électoraux sont fixés par le règlement intérieur de l'IREM.

Article 8 :

Le Directeur de l'IREM, enseignant, chercheur ou enseignant-chercheur en fonction dans l'Université de la Méditerranée, est nommé par le Président de l'Université de la Méditerranée, sur proposition du Conseil de gestion de l'IREM, après avis conforme du Recteur et de l'ADIREM.

Le mandat du Directeur est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 9 :

Les relations entre l'UFR des Sciences de Luminy et l'IREM sont définies par une convention jointe en annexe aux présents statuts.

### **TITRE III : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTS ORGANES**

Article 10 :

Le Conseil de gestion :

- Débat des problèmes de coordination entre les différentes parties représentées,
- Vote le budget,

- Propose les orientations scientifiques générales de l'IREM,
- Approuve le rapport d'activité,
- Étudie les candidatures aux postes d'animateurs (de l'Enseignement Supérieur et de l'Enseignement Secondaire), et charge le Directeur de transmettre ces délibérations aux services compétents :
  - 1 – du Rectorat pour l'Enseignement Secondaire,
  - 2 – de l'Université de la Méditerranée pour l'Enseignement Supérieur.
- Propose le Directeur.

Le Conseil de gestion se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Directeur de l'IREM, soit à son initiative soit à la demande du tiers des membres du Conseil.

Le quorum requis pour délibérer valablement est fixé à la moitié des membres (présents ou représentés). Faute de quorum le Directeur adresse une nouvelle convocation. Le Conseil pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 :

Le Directeur :

- Prépare en collaboration avec l'assemblée des animateurs les réunions du Conseil de gestion. Il participe à l'animation de l'IREM,
- Peut recevoir délégation du Président de l'Université de la Méditerranée Aix-Marseille II pour ce qui concerne les dépenses,
- Dirige le personnel administratif et technique,
- Soumet au Président de l'Université, sur proposition du Conseil de gestion, la liste des membres de l'Enseignement Supérieur dont il demande l'affectation à l'IREM,
- Exécute les décisions du Conseil de gestion,
- Présente le rapport d'activité.

#### **TITRE IV : RESSOURCES**

Article 12 :

L'IREM perçoit des subventions du Ministère de l'Education Nationale au titre du contrat quadriennal.

L'IREM dispose d'autre part de subventions émanant des collectivités territoriales, de différents organismes publics ou privés et bénéficie du résultat de la vente de ses produits et services.

#### **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

Article 13 :

Les modifications des statuts sont proposées par le Conseil de gestion, à la majorité absolue, au Conseil d'Administration de l'Université de la Méditerranée.